

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/09/02/2021021856/justel>

Dossier numéro : 2021-09-02/13

Titre

2 SEPTEMBRE 2021. - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à l'admission aux subventions de deux établissements d'enseignement secondaire ordinaire

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 20-09-2021 page : 98691

Entrée en vigueur : 20-09-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). L'école secondaire de degré supérieur Biestebroeck, dont le pouvoir organisateur est la commune d'Anderlecht, est admise aux subventions à partir du 1er septembre 2023.

L'admission aux subventions visée à l'alinéa 1er est conditionnée à l'adoption d'un décret par le Parlement de la Communauté française formalisant le projet-pilote de l'Ecole de tous tel que prévu à l'article 3 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 7 mai 2020 octroyant une subvention de 180.000 euros à l'ASBL "Ecole de tous".

A défaut, le pouvoir organisateur, tel que défini à l'alinéa 1er, sera dans l'obligation d'ouvrir également la troisième année d'études et de l'organiser jusqu'à la mise en place complète du Tronc commun.

[Art. 2](#). L'école secondaire Athénée Olympe de Gouges dont le pouvoir organisateur est la commune de Schaerbeek est admise aux subventions à partir du 1er septembre 2025.

L'admission aux subventions est conditionnée à la confirmation de l'implantation de l'école dans la zone dite de la Friche Josaphat auprès de l'Administration générale de l'Enseignement.

[Art. 3](#). Si les conditions reprises à l'article 1er, alinéas 2 et 3, sont remplies, un emploi de directeur/directrice d'école secondaire et un emploi d'éducateur-économiste/éducatrice-économiste sont créés dans cette école à la date de son admission aux subventions.

Si la condition reprise à l'article 2, alinéa 2, est remplie, un emploi de directeur/directrice d'école secondaire et un emploi d'éducateur-économiste/éducatrice-économiste sont créés dans cette école à la date de son admission aux subventions.

Par dérogation aux articles 1er et 2 et à aux deux premiers alinéas du présent article, un emploi de directeur/directrice peut être créé dès le 1er janvier qui précède la date d'admission aux subventions ou ultérieurement, en vertu de l'article 27, § 1er, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

[Art. 4](#). Le calcul de l'encadrement des écoles est conforme aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1977 fixant les règles et les conditions de calcul du nombre d'emplois dans certaines fonctions du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif des établissements d'enseignement secondaire.

[Art. 5](#). La durée pour atteindre la norme de rationalisation prévue à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice est fixée à 6 ans pour l'école mentionné à l'article 1er, et à 8 ans pour l'école mentionnée à l'article 2.